

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

AVIS AU GOUVERNEMENT SUR  
L'OPPORTUNITÉ DE CONSTITUER LES  
HUISSIERS DE JUSTICE  
EN ORDRE PROFESSIONNEL

QUÉBEC, MARS 1995

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	1
<b>1. CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION</b> . . . . .	2
1.1 La Chambre des huissiers de justice du Québec . . . . .	2
1.2 Le champ d'activité . . . . .	3
1.3 La formation . . . . .	5
1.4 Le profil de pratique . . . . .	5
1.5 Perspective d'avenir . . . . .	6
<b>2. ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</b> . . . . .	6
2.1 Analyse en regard des facteurs énoncés à l'article 25 du Code . . . . .	6
2.1.1 Les connaissances requises . . . . .	7
2.1.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement . . . . .	8
2.1.3 Le caractère personnel des rapports . . . . .	8
2.1.4 La gravité du préjudice ou des dommages . . . . .	9
2.1.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus . . . . .	9
2.2 Analyse en regard de l'article 26 . . . . .	9
<b>3. RECOMMANDATION</b> . . . . .	11

## INTRODUCTION

Depuis presque les origines, la fonction d'huissier est étroitement rattachée à l'administration de la justice au Québec. Appelé principalement à signifier les actes de procédure, à effectuer des saisies et à procéder à des ventes forcées de biens en exécution de décisions de justice, l'huissier devient souvent, auprès du public, la première manifestation concrète de la justice.

Au service de la justice, sans cependant avoir statut d'employé ou de fonctionnaire, la situation de l'huissier s'est profondément modifiée à partir de 1974: une loi, la *Loi sur les huissiers*, a alors instauré un contrôle assez élaboré de l'accès à l'exercice et des conditions de pratique, sous l'égide du ministère de la Justice. Désormais, savoir écrire, avoir la confiance des avocats et des juges, paraître intègre et de bonnes moeurs, ne suffisent plus pour devenir huissier auprès d'un tribunal donné, il lui faut obtenir un permis du ministère de la Justice en démontrant satisfaire à des exigences notamment de formation et de stage.

En 1989, le législateur est venu, entre autres, imposer des conditions de formation plus poussée encore, marquant l'importance qu'il accorde à garantir au public la compétence de l'huissier. D'autres dispositions rapprochent d'ailleurs de plus en plus le contrôle mis en place en 1974 de celui applicable aux professionnels régis sous le *Code des professions*: code de déontologie, inspection, discipline, arbitrage des honoraires, spécialement. La consécration, en 1989, du titre d'huissier de justice vient à sa façon signaler l'évolution. Cette évolution s'étend même au rôle comme tel de l'huissier à qui la loi reconnaît maintenant la capacité de faire des constats de fait de diverses situations (l'état de délabrement d'un lieu par exemple, au bénéfice d'un justiciable qui a besoin d'en faire la preuve).

Dans la progression vers un contrôle selon le modèle professionnel, les huissiers ont aussi pris, collectivement, une part de plus en plus active. De fait, leur regroupement volontaire, la Chambre des huissiers de justice du Québec, formé en 1975 et qui se compose maintenant de près de 500 des 762 titulaires de permis d'exercice, s'associe de façon croissante aux responsables du ministère de la Justice, par exemple en ce qui concerne l'examen d'admission et la formation continue.

Maintenant, à la fois au ministère et à la Chambre, la question de l'opportunité d'une reconnaissance des huissiers de justice comme profession à plein titre selon le *Code des professions* se trouve posée, les mécanismes professionnels se substituant et complétant ceux mis en place depuis 1974. Le 30 janvier 1995, la Chambre a présenté à l'Office des professions une demande formelle de constitution en ordre professionnel à exercice exclusif.

## 1. CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION

### 1.1 La Chambre des huissiers de justice du Québec

La Chambre des huissiers du Québec a été formée en 1975 par lettres patentes sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., ch. C-38). En 1989, son nom est devenu la Chambre des huissiers de justice du Québec. Elle succédait à un regroupement antérieur qui, avec notamment la Corporation des huissiers de la Cour supérieure du district de Montréal, reflétait le morcellement des contrôles auxquels se trouvaient assujettis les huissiers avant la réforme entreprise par la *Loi des huissiers* de 1974.

L'article 4 du *Règlement numéro un* de la Chambre énumère ses buts:

- ▶ promouvoir la profession d'huissier de justice;
- ▶ obtenir un statut professionnel pour tous ses membres et en assumer la direction complète;
- ▶ défendre les intérêts de ses membres;
- ▶ accepter tout mandat et exercer tous les droits et privilèges pouvant lui être confiés et accordés (...);
- ▶ protéger le public;
- ▶ représenter les huissiers de justice du Québec au niveau de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires ou de toute autre instance nationale ou internationale.

Association volontaire, sommairement, pour en devenir membre, il faut être titulaire du permis d'huissier de justice délivré par le ministre de la Justice conformément à la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., ch. H-4).

L'article 4 fixe les conditions suivantes:

- ▶ être domicilié au Québec depuis au moins un an;
- ▶ être majeur;
- ▶ être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques ou son équivalent;
- ▶ avoir suivi le cours de formation dispensé par le ministère de la Justice (il s'agit d'un cours d'une quinzaine de jours portant, généralement, sur les règles applicables en matière de signification et d'exécution de jugement);
- ▶ avoir fait un stage de formation professionnelle d'au moins six mois auprès d'un huissier en exercice;

- ▶ avoir passé avec succès l'examen du ministère de la Justice démontrant une connaissance suffisante, notamment des lois pertinentes;
- ▶ ne pas avoir été déclaré coupable de certains actes criminels spécifiés.

En outre, l'article 4.1 prévoit que le ministre doit déterminer si le candidat a la probité et la compétence requises et, selon l'article 5, un cautionnement est, sauf exception, exigé (établi à 10 000 \$ présentement).

Au 31 décembre 1994, des 762 titulaires de permis, 485 sont membres de la Chambre, soit environ 60 %. Ils se répartissent dans la plupart des régions du Québec, mais près des 2/3 sont à Montréal.

La cotisation annuelle est de 300 \$; elle s'ajoute à des droits de permis de 200 \$ pour le permis initial et 100 \$ pour son renouvellement annuel, fixés par règlement pris en application de la *Loi sur les huissiers de justice* par le gouvernement.

La Chambre possède un conseil d'administration formé de 20 représentants élus par l'Assemblée générale, selon 16 sections (15 géographiques et 1 réservée aux huissiers de justice nommés à une cour municipale). Ce conseil élit chaque année un bureau de direction composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier; il nomme aussi un secrétaire général pour gérer les affaires administratives. Outre le comité des finances, six comités ou commissions permanentes s'intéressent par exemple à la promotion, à la formation, à l'assurance de la responsabilité et au tarif.

Par ailleurs, cette organisation s'inscrit dans le cadre établi par la *Loi sur les huissiers de justice* et qui confère au ministère de la Justice, spécialement par son Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers, des responsabilités importantes en vue de régir adéquatement la profession. Ainsi en est-il de l'admission, y compris de celle des stagiaires, de la formation spécifique, des examens d'admission, de l'inspection, des tarifs. La Chambre y prend cependant une part croissante, par exemple pour ce qui est de la formation et des examens.

En outre, le gouvernement a adopté, par règlement selon cette loi, un code de déontologie. La même loi organise un régime disciplinaire, constituant notamment un comité de discipline formé de trois membres dont un président choisi parmi les membres du Barreau du Québec, un huissier et une personne qui n'est ni avocat, ni huissier. Elle prévoit un comité consultatif pour aviser le ministre; il est formé de 6 membres dont 3 huissiers, 2 membres du Barreau et une personne qui n'est ni huissier, ni avocat. Le règlement d'application de la loi pourvoit en outre à l'arbitrage des comptes d'huissier par le proto-notaire.

## 1.2 Le champ d'activité

La *Classification nationale des professions* au Canada, de 1992, classe les services des huissiers parmi les services administratifs de protection. Avec

les shérifs, fonctionnaires de la justice proprement dit, elle décrit ainsi ces services à la catégorie 6461:

«Les shérifs et les huissiers exécutent les ordonnances de la cour, qu'il s'agisse de signification de brevets, d'assignations ou de saisies de biens.»

L'article 1 de la *Loi sur les huissiers de justice* est plus large et précise que l'huissier est habilité à:

- ▶ signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal (civil, pénal ou administratif donc);
- ▶ mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire;
- ▶ exercer toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi;
- ▶ effectuer des constatations purement matérielles (n'ayant valeur que de simples renseignements toutefois, sans comporter avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter).

Cette dernière fonction est relativement nouvelle au Québec mais plus usitée toutefois en Europe où l'on reconnaît également aux huissiers la faculté d'exercer des fonctions comparables à celles décrites au Québec dans l'administration de la justice. En la mentionnant expressément en 1989, le législateur a recherché une amélioration de nature à faciliter l'accès du justiciable à la justice en lui offrant la possibilité de recourir à un témoin tenu, par l'article 1.1 de la Loi, d'agir de façon impartiale, pouvant donc apporter sans trop de frais une preuve crédible. Les activités des huissiers se concentrent néanmoins encore davantage aux chapitres de la signification des actes et de l'exécution, notamment les saisies avant ou après jugement et les ventes forcées de biens mobiliers.

Il s'agit d'actes exclusifs: selon l'article 2: «Nul ne peut agir à titre d'huissier ni en exercer les fonctions, même à une cour municipale, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre de la Justice».

L'huissier agit avant tout pour le compte de parties à des procédures judiciaires. Des fonctionnaires de la justice peuvent aussi solliciter ses services: juges, greffiers, shérifs, syndics ou registraires de faillite, percepteurs de pensions alimentaires. Des notaires peuvent également recourir à lui dans le cas, par exemple, de significations ou d'avis. Mais il est appelé principalement à intervenir à l'occasion de procédures contentieuses, d'actions en justice et d'exécution des décisions consécutives.

En outre, de façon générale, ce sont les avocats, procureurs des parties, qui lui demandent d'agir, d'effectuer par exemple la signification de tel acte à telle personne, de procéder à la saisie de tel bien à tel endroit, d'organiser la vente forcée, et de faire rapport.

Son rôle peut être considéré comme essentiel dans l'ensemble du processus judiciaire. Le défaut par exemple de pouvoir faire la preuve d'une significa-

tion régulière dans des délais prescrits pourrait être fatal à une action en justice. Son procès-verbal remis à l'avocat vient l'établir, s'il a fait diligence et, au besoin, respecté les conditions pour faire usage d'un mode de signification autre que celui initialement prévu devant des difficultés inattendues. Le destinataire également, celui à qui il signifie la procédure, peut profiter de son intervention par les explications, même limitées, que l'huissier peut fournir, ne serait-ce que l'indication qu'il ne s'agit pas d'une paperasse à jeter au panier mais qu'un jugement pourrait intervenir de sorte qu'il convient d'agir ou de chercher conseil.

Il en va de même au chapitre de l'exécution. L'huissier doit apprécier comment par exemple accéder à un bien, les moyens à prendre en cas de résistance. Il doit souvent évaluer les biens à saisir, tenir compte de ce qui est saisissable et de ce qui ne l'est pas, désigner un gardien, organiser la vente éventuelle, la mise à prix, repousser les offres insuffisantes, rapporter dûment les sommes recueillies et veiller à la bonne tenue des comptes en fidéicommiss.

### 1.3 La formation

L'exécution des tâches, même matérielles, confiées à l'huissier exige de lui des qualités personnelles particulières, notamment la probité et l'aptitude à réagir adéquatement dans un contexte de relations humaines parfois très tendues. Mais, il lui faut d'abord des connaissances d'ordre juridique. Depuis 1989, la loi est venue l'établir expressément en faisant du diplôme d'études collégiales en techniques juridiques le diplôme donnant accès au permis, complété par le cours dispensé par le ministère de la Justice.

Le programme conduisant au diplôme, d'une durée de trois ans, comporte entre autres plusieurs cours de droit civil, de procédure civile, de droit criminel. Il traite du fonctionnement des greffes, de procédures notariales, de comptabilité, de recherche juridique, de sociologie. Il comprend des stages et des laboratoires contentieux. Cinq collègues offrent le programme.

L'exigence du diplôme collégial est cependant relativement nouvelle. Ainsi, en 1994, selon les données fournies par le ministère de la Justice, sur les 762 titulaires de permis d'exercice, 72 seulement sont détenteurs de ce diplôme et deux d'un baccalauréat en droit alors que 497 possèdent plutôt un diplôme d'études secondaires et 191 un niveau moindre de formation. Il faut retenir cependant que des dispositions transitoires et des règles d'équivalence ont été prévues par la loi en 1989 au moment où elle fixait le seuil plus élevé de formation et intégrait notamment les huissiers assignés aux cours municipales jusqu'alors régis par les lois municipales.

### 1.4 Le profil de pratique

Selon l'information donnée par la Chambre, la presque totalité de ses membres en 1994 (478 ou 98,56 %) sont travailleurs à leur compte, regroupés au sein d'études. Les autres (7) sont salariés d'une municipalité.

Certaines études sont très importantes. Ainsi, deux à Montréal comptent chacune environ une centaine d'huissiers.

Leurs activités varient beaucoup. En région, il s'agit plutôt de significations alors que les exécutions se concentrent surtout en milieu urbain.

Les huissiers sont rémunérés selon un tarif d'honoraires très précis qu'établit le gouvernement par règlement. Selon l'importance des actes et, au besoin, sur la base de la distance parcourue, deux classes existent qui distinguent notamment la signification de procédures, celle d'avis, l'exécution sur la personne, celle sur les biens, la vente.

Particulièrement en région éloignée et sous réserve des incompatibilités prévues par la loi ou le code de déontologie, certains huissiers peuvent exercer à temps partiel, la pratique n'étant pas suffisamment rémunératrice. L'article 6 de la Loi permet d'ailleurs au ministre de délivrer des permis, à exercice restreint au district indiqué, au candidat qui ne remplit pas toutes les conditions normalement exigées, s'il s'avère qu'un district judiciaire n'est pas desservi par un nombre suffisant d'huissiers.

### 1.5 Perspective d'avenir

Il n'y a pas lieu de prévoir une transformation radicale de la pratique dans les prochaines années, compte tenu du fonctionnement de l'appareil judiciaire et du type de relations qu'il suscite. Ainsi, des moyens technologiques comme le télécopieur ou même la poste recommandée ou certifiée ne sauraient, bien que davantage utilisés, supplanter vraiment le mode de signification par huissier avec la sécurité et les adaptations qu'il permet. Son utilisation d'ailleurs par d'autres que des avocats se développe, favorisée aussi par le nouveau *Code civil du Québec*. Les constats comme moyen de preuve pourraient aussi gagner en popularité, devenant mieux connus et leur valeur davantage éprouvée.

De son côté, la Chambre prévoit une progression d'une trentaine de membres par année au cours des cinq prochaines années. Cette prévision semble trop élevée toutefois à la lumière des indications que donne *La relance au collégial 1991-92* quant à la situation en emploi des 69 diplômés au 31 mars 1993: sur 42 en emploi, 6 l'étaient comme huissiers.

## 2. ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

### 2.1 Analyse en regard des facteurs énoncés à l'article 25 du Code

L'article 25 du Code énonce:

«25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.»

### 2.1.1 Les connaissances requises

Dès 1974, lorsque le législateur a voulu mettre de l'ordre dans la profession d'huissier en instaurant des conditions d'accès uniformes au Québec, il a jugé nécessaire de fixer des exigences minimales de formation. De fait, auparavant, les conditions pouvaient varier considérablement d'un district à l'autre: par exemple, à Montréal, un examen était imposé mais pas ailleurs où une simple recommandation suffisait. La première année d'application de la nouvelle loi, une chute de 600 à 335 du nombre d'huissiers a pu ainsi être attribuée à l'insuffisance de la formation. Cette préoccupation de protéger le public et de lui garantir la qualité de services le touchant de très près a, de nouveau, conduit le législateur à hausser encore davantage les exigences de formation en 1989. Dans les deux cas, les parlementaires, les autorités du ministère de la Justice et les représentants des huissiers furent unanimes.

Il peut arriver que l'accomplissement de certains actes n'appelle pas des connaissances spécifiques, à proprement parler, lorsqu'il s'agit d'opérations simples. Mais, il importe qu'il sache quoi faire en cas de difficultés et des connaissances particulières, spécialement du droit judiciaire et des règles de procédure, deviennent alors indispensables ainsi que celles tenant à l'étendue et aux limites des pouvoirs qu'il a, par exemple pour forcer l'accès à un lieu ou agir sur une personne ou, encore, pour déterminer ce qu'il peut ou non saisir. Ces connaissances peuvent s'imposer plus encore dans la mesure où se développe la pratique pour des non-juristes de recourir à ses services.

Il s'agit dans l'ensemble de connaissances en droit et en procédure de niveau plutôt technique, se situant donc au niveau du diplôme professionnel collégial, tel que la loi le prévoit.

De plus, ces connaissances, insuffisantes toutefois à lui permettre de donner un avis juridique, peuvent néanmoins servir à l'huissier à renseigner convenablement le justiciable avec qui il entre en rapport et lui éviter ainsi des préjudices sérieux. Cet aspect de la fonction a notamment fait l'objet de l'approbation des législateurs, conscients des avantages, pour l'administration de la justice, que représente une communication adéquate de la part de l'huissier.

Par ailleurs, il paraît opportun que l'huissier possède aussi des connaissances particulières en matière d'évaluation et de relations humaines en situation conflictuelle.

### 2.1.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Souvent, l'huissier va accomplir seul ses fonctions, une fois la demande reçue par exemple de l'avocat ou du personnel judiciaire. Dans certains cas, il sera facile par la suite d'apprécier les résultats: le procès-verbal rapporte la signification régulière d'un bref, la saisie d'un bien est effectuée, la vente a lieu comme il se doit, la meilleure offre est acceptée, le produit est rapidement remis.

En outre, pour garantir le respect des droits en cause, le système judiciaire comporte divers contrôles aptes à prémunir contre les irrégularités ou à permettre des redressements. Ils sont cependant postérieurs à l'acte et, dans un contexte où le client de l'huissier, celui qui a recours à lui, n'est pas celui chez qui l'irrégularité se produit, l'un deux a à souffrir de cette irrégularité ou, le cas échéant, de son contrôle. Sans compter les coûts parfois importants qu'entraînent la nécessité de faire appel à ces contrôles, par exemple de faire opposition à une saisie injustifiée avec tout le processus judiciaire qui doit s'enclencher.

Il reste donc que si certaines personnes peuvent, plus tard, porter jugement sur l'acte accompli, il est rare qu'en pratique, au moment de l'exécution, ces personnes soient en mesure d'intervenir. Et généralement la personne chez qui l'huissier agit est bien impuissante à contrôler, ne sachant trop ce qui lui arrive ni quels sont ses droits.

### 2.1.3 Le caractère personnel des rapports

Les rapports entre l'huissier et ceux pour qui il agit ou chez qui il intervient ne sont pas de la même nature que ceux qui peuvent exister entre un patient et son médecin. Des liens de confiance, à caractère personnel, peuvent cependant présider au choix de l'huissier. Cet aspect pourrait d'ailleurs devenir plus marqué avec le développement de la pratique de confier à l'huissier le soin d'effectuer des constats. Il faut dire aussi que l'huissier est tenu par la loi à être impartial.

Pour ce qui est des personnes chez qui il intervient, pour effectuer par exemple une saisie ou pour exécuter une décision sur la personne, ses fonctions peuvent prendre des aspects personnels, intimes mêmes, qui sont manifestes et qui supposent des précautions et des qualités particulières. Des liens de confiance peuvent certes contribuer à leur accomplissement efficace mais ils ne sont pas essentiels. La situation de l'huissier peut se comparer à celle du policier appelé à exercer la coercition chez autrui. Elle suggère d'ailleurs des habiletés et une formation particulières sous ce rapport.

#### 2.1.4 La gravité du préjudice ou des dommages

Une pratique inadéquate, qui manque d'intégrité ou incompétente, peut entraîner des préjudices sérieux et importants. La jurisprudence rapportée ces dernières années en fournit plusieurs illustrations.

Il peut s'agir de la perte de droits ou de privilèges, par exemple du fait que l'huissier a ignoré un moyen qui aurait rendu la signification possible dans les délais prescrits. Il peut s'agir de dommages aux biens attribuables au défaut de l'huissier de choisir un gardien compétent ou à son accès intempes- tif au lieu d'une saisie. Le préjudice peut être à la personne-même, psycho- logique ou physique, en raison d'un usage de la force sans égard aux condi- tions l'autorisant. Ces préjudices peuvent s'avérer tout à fait irréparables, en dépit des voies de redressement que le droit cherche à offrir.

#### 2.1.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus

Dans sa pratique, l'huissier est amené à avoir accès à des renseignements confidentiels. Par exemple, à l'occasion d'une saisie, il lui faut tenir parfois compte de renseignements intimes, personnels ou qui ne doivent pas être divulgués sous peine de compromettre la saisie. Il en va de même pour la signification de certaines procédures, notamment en matière familiale. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'article 297 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25) prend soin d'établir que l'huissier n'est pas admis à témoigner sur les faits ou les aveux dont il aurait eu connaissance après la délivrance d'un bref.

## 2.2 Analyse en regard de l'article 26

L'article 26 du Code énonce:

«26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.»

En raison spécialement des pouvoirs importants conférés à l'huissier en matière d'exécution sur les personnes ou sur les biens, la loi prévoit déjà, à l'article 2 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., ch. H-4) qu'il s'agit d'actes réservés aux seuls détenteurs du permis d'exercice comme huissier. Le *Code de procédure civile*, (L.R.Q., ch. C-25) prescrit de même, en ce qui a trait aux significations (art. 120) et aux exécutions (art. 544), sous réserve d'exceptions que la loi pourrait prévoir par ailleurs. Les considérations sur l'autonomie de l'huissier, exposées antérieurement, conduisent à cette préoccupation du législateur vis-à-vis de la protection et de la sécurité du public. Le pouvoir d'exercer une contrainte sérieuse sur autrui, contre son gré, ne saurait être laissé à tout un chacun. La nature des actes en cause et la latitude dont l'huissier dispose pour les accomplir exigent une formation et une qualification particulières.

### 3. RECOMMANDATION

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT le contrôle déjà exercé sur les activités de l'huissier;

CONSIDÉRANT la similitude de ce contrôle avec celui applicable aux professionnels régis par le *Code des professions*;

CONSIDÉRANT la contribution croissante des huissiers eux-mêmes à la mise en oeuvre de ce contrôle;

CONSIDÉRANT la nature, la complexité et la spécificité des activités de l'huissier et de la formation qu'elles requièrent de lui;

CONSIDÉRANT la nécessité bien établie d'assurer le public de la compétence et de l'intégrité des services en cause, spécialement en raison de leurs rapports avec l'administration de la justice;

CONSIDÉRANT l'application des facteurs énoncés aux articles 25 et 26 du *Code des professions*;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'assurer le plus possible la cohérence de l'encadrement des professions;

**RECOMMANDE** la constitution de l'ordre professionnel, ou Chambre, des huissiers de justice, comme ordre à exercice exclusif en réservant les titres d'huissier et d'huissier de justice;

**RECOMMANDE** que les actes visés soient ceux que réserve actuellement la *Loi sur les huissiers de justice*.